



Payerne, le 20 août 2021

## Directive 01-2021-2022

### Article 2.4.1 RMC

**Le point 2.4.1 du RMC n'est pas applicable, pour la saison 2021/2022 uniquement.**

#### 2.4 Renoncement au championnat ou refus de promotion en ligue supérieure

##### 2.4.1

Au cas où un club déclare officiellement sa non participation au championnat avant le 20 octobre, ou se retire avant la publication définitive des groupes du championnat, la place disponible est attribuée au club finaliste perdant de la ligue inférieure. Si ce dernier n'accepte pas la promotion, le club relégué du championnat précédent est repêché. S'il n'accepte pas son maintien dans la ligue, le championnat est organisé avec un nombre d'équipes incomplet. Si dans la même ligue, il existe plusieurs groupes, l'équipe repêchée en premier lieu est celle qui a été reléguée du groupe concerné. La priorité des groupes est ensuite définie par tirage au sort.

FSHBR – Technique – 31.07.2021